

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – POSTULAT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 02.06.2020	Heure 14h31	Numéro 20.146	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Groupe libéral-radical

Titre : Possibilité de modulation du taux de l'impôt foncier

Contenu :

Plusieurs communes du canton de Neuchâtel ont renoncé à prélever l'impôt foncier appliqué aux personnes physiques et ont, par conséquent, par la même occasion, cessé de prélever le même impôt foncier sur les personnes morales qui s'en acquittaient jusque-là.

Dans l'une d'elles, La Grande Béroche, il a été soulevé la question de la différenciation du taux en fonction de la domiciliation du propriétaire foncier. Cette différenciation aurait un impact certain sur l'attractivité résidentielle, dans la mesure où la domiciliation dans la même commune que l'objet immobilier permettrait de réduire par exemple de moitié le coût de cet impôt foncier dans l'exemple ci-dessous.

Par ailleurs, aucun article de la loi actuelle ne semble interdire cette pratique que l'on peut qualifier d'innovante, et l'on peut considérer que les pratiques actuelles de la taxation des ports constituent un précédent incontestable auquel on peut assimiler cette nouvelle proposition.

Par conséquent, certaines taxes faisant déjà l'objet de modulation du taux en fonction de la domiciliation de la personne taxée, nous demandons au Conseil d'État d'étudier l'opportunité de permettre aux communes d'appliquer le même principe à l'impôt foncier communal, en introduisant la possibilité, pour les communes du canton de Neuchâtel, de moduler l'impôt foncier communal en fonction de la domiciliation du propriétaire foncier.

Développement :

Plusieurs réflexions plaident en faveur de cette possibilité :

- l'attractivité résidentielle pourrait être renforcée pour les propriétaires fonciers en cas de possibilité d'appliquer un taux réduit de l'impôt foncier aux propriétaires domiciliés dans le canton, voire encore réduit pour ceux qui seraient domiciliés dans la même commune que l'objet taxé ;
- l'impôt foncier communal étant par définition facultatif dans notre canton, il semble légalement possible d'y adjoindre une exonération partielle pour les résidents cantonaux et communaux ;
- la grande variabilité des taux pratiqués au niveau suisse (de 0,5 à 3‰) laisse la porte ouverte à une certaine variabilité dans nos pratiques locales ;
- dans la littérature, on emploie parfois indifféremment la terminologie d'impôt foncier et celle de taxe foncière ;
- certaines taxes, typiquement les taxes portuaires dans notre canton, sont déjà modulées en fonction de la domiciliation du détenteur de la place louée ;
- la jurisprudence suisse admet déjà une différenciation en fonction de la domiciliation du propriétaire foncier, puisque, dans le canton de Bâle, les communes de Bettingen et Riehen participent aux recettes de l'impôt foncier cantonal à raison de 50% lorsque la personne morale en question a son siège sur leur territoire (référence : informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts (CSI), impôt foncier, mars 2019).

À l'instar de ce qui se pratique couramment dans les taxes portuaires, la solution envisagée pourrait consister en la fixation des trois taux suivants, à titre d'exemple :

- le maximum légal pour une commune, à savoir 1,6‰ de la valeur cadastrale, pour les propriétaires domiciliés en dehors des limites cantonales, aussi bien personnes physiques que personnes morales ;
- la moitié du maximum légal, à savoir 0,8‰ de la valeur cadastrale, pour les propriétaires domiciliés dans la commune de taxation ;
- un taux intermédiaire, à savoir par exemple 1,2‰ de la valeur cadastrale, pour les propriétaires domiciliés dans les autres communes du canton de Neuchâtel.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Jean Fehlbaum

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Andreas Jurt	Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean	Quentin Di Meo
Jean-Claude Guyot	Michel Robyr	Daniel Geiser
Mary-Claude Fallet	Fabio Bongiovanni	Edith Aubron Marullaz
Laurent Schmid	Bernard Schumacher	Stéphane Rosselet
Bastian Droz	Sébastien Marti	Christian Steiner
Philippe Haeberli	Julien Spacio	Damien Humbert-Droz
Xavier Hüther	Hanspeter Gfeller	Nicolas Bornand

Position du Conseil d'État :

L'impôt foncier est un impôt réel, sans contrepartie, et indépendant de la personne. La liberté des communes est limitée au choix de le prélever ou non et d'en fixer le taux, mais ne permet pas de n'imposer qu'une partie des contribuables. La jurisprudence considère comme contraire à l'égalité de traitement les réglementations instituant sans motif objectif une inégalité selon le domicile. Une jurisprudence datant de 1975 l'a déjà confirmé. Il permet de limiter l'impôt direct communal de plusieurs points et contribue de ce fait bien plus qu'il ne nuit à l'attractivité